

AVIS N° 23 / 2001 du 12 juillet 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 019

OBJET : Demande de l'Office des Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre national par le biais de la transaction 83 (renumérotée 81).

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la demande du Ministre de l'Intérieur, datée du 18 mai 2001 et reçue par la Commission le 22 mai 2001;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS,

Émet, le 12 juillet 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le 24 novembre 1999 la Commission de la protection de la vie privée rendait un avis défavorable (n° 32/1999) sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre national par le biais de la transaction 83 (renumérotée 81).⁽¹⁾

Par un courrier daté du 18 mai 2001, le Ministre de l'Intérieur demande à la Commission de la protection de la vie privée que lui soit transmis un avis définitif sur la demande introduite par l'Office des Étrangers, à la lumière des compléments d'information fournis par l'Administration du Registre national sous la forme de documentation transmise les 28 janvier, 17 février et 2 mars 2000, d'une part et de la réunion de travail de cette administration et une délégation représentant la Commission de la protection de la vie privée le 20 mars 2000, d'autre part.

II. RAPPEL DES REMARQUES ÉNONCÉES DANS L'AVIS N° 32 / 1999 :

L'avis n° 32 / 1999 rendu par la Commission sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre national par le biais de la transaction 81 est défavorable et énonce les remarques suivantes :

1. Les données transmises par la transaction 81 sont plus étendues que les données dites légales définies à l'article 3 alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 8 août 1983;
2. les données transmises par la transaction 81 concernent beaucoup plus de personnes que celles concernées par les mission de l'Office des Étrangers;
3. l'utilisation de la transaction 81 entraîne de facto l'utilisation du numéro national dans les traitements du bénéficiaire de cette transaction;
4. l'autorisation d'appliquer la procédure automatique 81 ne devrait être envisagée que pour les organes habilités à être fournisseurs de données au Registre national (considéré au sens strict), et cela dans des conditions strictement définies;
5. l'autorisation d'utiliser la procédure 81 donnée à l'Office des Étrangers à titre provisoire devrait être suspendue;
6. la Commission attend qu'un descriptif tout à fait précis de mesures de sécurité à définir dans le cadre des procédures de transfert automatique lui soit fourni et que des mesures techniques appropriées accompagnent ces procédures automatiques pour que le principe de proportionnalité rappelé par le Conseil d'État et la Commission, puisse être effectivement respecté.

¹ Dans la suite du texte nous utiliserons la nouvelle dénomination, soit transaction 81.

III EXAMEN DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Suite aux remarques formulées dans l'avis n°32/1999 de la Commission, l'Administration du Registre national a fourni à la Commission en trois livraisons une documentation :

- sur les données enregistrées dans le Registre national, détaillées sous la forme de type d'information (TI) ainsi qu'une liste de concordance;
- sur les autorisations d'accès au TI en fonction des dispositions légales;
- sur les transactions 80 et 81.

Précisons d'emblée que d'une part parmi les trois livraisons des versions différentes de la même documentation ont été livrées, et d'autre part les différentes parties constitutives de cette documentation présentaient des incohérences.

Par ailleurs une réunion de travail entre la Commission de la protection de la vie privée et l'Administration du Registre national s'est tenue le 20 mars 2000, à laquelle participaient également des représentants de l'Office des Étrangers. Cette réunion avait pour objet de répondre aux questions complémentaires relatives à la documentation et particulièrement à la transaction 81.

C'est par rapport au compte-rendu de cette réunion, établi par l'Administration du Registre national, que la Commission va examiner si des réponses suffisantes ont été apportées, ce qui lui permettrait de lever les remarques, ou certaines de celles-ci, énoncées dans l'avis du 24 novembre 1999.

Les informations enregistrées dans le Registre national.

L'Administration du Registre national précise que les informations conservées dans le Registre national sont réparties en différents TI parmi lesquels il convient de distinguer :

- les TI légaux, correspondant aux informations visées à l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi du 8 août 1983 ;
- les TI associés aux TI légaux; parmi ceux-ci on trouve les TI 151 (Disparition), 026 (Absence temporaire) et 028 (Inscription provisoire) inclus d'initiative par l'Administration du Registre national par mi les TI légaux ;
- les TI relatifs aux informations complémentaires enregistrées à la demande des communes.⁽²⁾

La répartition des TI repose donc sur une interprétation administrative et est expliquée par l'absence de règles explicites dans les textes légaux.

² Ces informations complémentaires ne sont pas visées par la transaction 81, mais elles le sont par la transaction 80 qui fournit l'ensemble du dossier binaire pour un numéro national donné.

La transaction 81.

Rappelons d'emblée la distinction entre une transaction du type de la transaction 81 et des transactions « terminal » :

- la transaction 81 s'opère par une liaison de programme à programme, l'un étant exécuté sur l'ordinateur du destinataire, l'autre étant exécuté sur l'ordinateur du Registre national. L'information transmise est le dossier binaire, c'est-à-dire une information non décodée en clair. Dans l'utilisation de cette transaction, aucun utilisateur n'intervient, si ce n'est pour le démarrage de la transaction (que l'on qualifiera, en jargon informatique, de « travail batch »). Le résultat de cette transaction est l'écriture sur un espace disque temporaire de l'utilisateur d'un fichier contenant les données demandées, en vue d'une utilisation par une application de l'utilisateur.
- Les transactions de consultation du Registre national, également appelées transactions « terminal », comme, par exemple les transactions 25 (consultation des données légales) ou 40 (consultation phonétique), sont des consultations on line, dans lesquelles l'utilisateur fournit les paramètres propres à la transaction et reçoit en retour, uniquement à l'écran, les données traitées par la transaction « terminal ».

L'Office des Étrangers précise les points suivants :

- L'information transmise lors la transaction 81 est filtrée de sorte que seule l'information nécessaire pour le traitement du dossier est communiquée.

La Commission constate néanmoins qu'aucune information précise n'est fournie sur les filtres appliqués aux données contenues dans le Registre national ni sur les catégories de personnes enregistrées au Registre national au cours de l'utilisation de la transaction 81.

- Les données reçues par le biais de la transaction 81 ne sont pas conservées par l'Office des Étrangers; un fichier de login, enregistrant l'auteur, la date et l'heure de la transaction, est conservé pendant une période de 10 ans.

La Commission s'interroge sur l'utilité de l'utilisation de la transaction 81 si aucune information reçue par ce biais n'est conservée; en quoi est-elle plus utile que les transactions « terminal » (par exemple 25 ou 40).

L'administration du Registre national rappelle d'ailleurs que les informations communiquées par la transaction 81 sont les mêmes que celles reçues via le protocole terminal exception faite du TI 003 (Détermination de la résidence principale).

IV. COMPARAISON DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES PAR RAPPORT AUX RESERVES DE L'AVIS N° 32 / 1999 :

De l'examen des informations complémentaires, reçues sur papier et lors de la réunion du 20 mars, il convient d'examiner si les demandes émises par la commission dans l'avis 32/1999 ont été rencontrées.

1. Les données transmises par la transaction 81 sont plus étendues que les données dites légales définies à l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi du 8 août 1983.

L'explication tient dans l'organisation adoptée par l'administration gestionnaire du Registre national.

2. Les données transmises par la transaction 81 concernent beaucoup plus de personnes que celles concernées par les missions de l'Office des Étrangers.

Aucune explication ni justification n'a été fournie à ce sujet à la Commission.

3. L'utilisation de la transaction 81 entraîne de facto l'utilisation du numéro national dans les traitements du bénéficiaire de cette transaction.

Bien que la Commission n'ait pas reçu d'information à cet égard, elle constate néanmoins, après recherche, que l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorise l'Office des Étrangers à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

4. L'autorisation d'appliquer la procédure automatique 81 ne devrait être envisagée que pour les organes habilités à être fournisseurs de données au Registre national (considéré au sens strict), et cela dans des conditions strictement définies.

Cette remarque n'est pas rencontrée puisque le Ministre adresse une demande et non un projet d'arrêté.

5. L'autorisation d'utiliser la procédure 81 donnée à l'Office des Etrangers à titre provisoire devrait être suspendue.

Cette autorisation provisoire n'a pas été suspendue au motif de l'opération de régularisation des étrangers.

6. La Commission attend qu'un descriptif tout à fait précis des mesures de sécurité à définir dans le cadre des procédures de transfert automatiques lui soit fourni et que des mesures techniques appropriées accompagnent ces procédures automatiques pour que le principe de proportionnalité rappelé par le Conseil d'État et la Commission, puisse être effectivement respecté.

Des informations ont été communiquées mais elles sont loin d'être claires et précises dans leur entièreté; cependant, sous réserve des remarques formulées ci-dessus la Commission peut s'en contenter.

V. CONCLUSIONS :

De ce qui précède, il ressort clairement que les remarques formulées par la Commission dans son avis n° 32/1999 n'ont pas été rencontrées ou seulement de manière partielle. En conclusion la commission maintient son avis défavorable, et demande avec insistance que l'autorisation provisoire d'utilisation de la transaction 81 accordée en 1997 à l'Office des Étrangers soit définitivement et sans délai supprimée.

D'autre part la Commission insiste sur la nécessité de faire préciser par un texte légal la concordance entre les informations reprises à l'article 3, al. 1^{er} et 2 de la loi du 8 août 1983 et l'organisation technique de ces informations adoptée par l'Administration gestionnaire du Registre national, à savoir les types d'informations.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,
conseiller adjoint.

(sé) P. THOMAS.